

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 80-381 du 26 Décembre 1980

portant création et composition d' une
commission permanente pour la construc-
tion de la Base Aérienne Militaire de
CANA, dans la Province du Zou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,

VU le décret N°80-39 du 12 Février 1980 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé une commission permanente pour la cons-
truction de la Base Aérienne Militaire de CANA, dans la Province
du Zou.

ARTICLE 2 - La commission permanente a pour mission de supervi-
ser et de régler scientifiquement tous les problèmes techniques,
sociaux, économiques et politiques ayant trait à la construction
de la Base Aérienne Militaire de CANA.

ARTICLE 3 - La commission permanente est composée comme suit :

Président : le Premier Vice-Président de la Commission Défense
et Sécurité du Comité Central du Parti de la Révo-
lution Populaire du Bénin,

Premier Vice-Président : le Chef d'Etat-Major Adjoint des Forces
de Défense Nationale,

Deuxième Vice-Président : le Commandant du 1er Bataillon du Génie,

Premier Rapporteur : le Commandant de l'Escadrille Nationale du
Bénin,

Deuxième Rapporteur : Camarade AGBANYAHOUN Jean, Ingénieur Civil
détaché en permanence pour le projet,

Troisième Rapporteur : le Secrétaire Permanent de la Commission
Défense et Sécurité du Comité Central du
Parti de la Révolution Populaire du Bénin,

.../...

- Membres :
- le Commandant Adjoint du Bataillon du Génie,
 - le Chef du 2ème Bureau de l'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires du Bénin,
 - le Chef du 4ème Bureau de l'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires du Bénin,
 - le Directeur de Cabinet Militaire du Président de la République,
 - le Directeur du Service de l'Intendance des Forces Armées Populaires du Bénin,
 - Deux Officiers du P.C. du Génie Militaire,
 - le Commandant de la 1ère CCP de Ouassa,
 - un Conseiller Technique Juridique du Président de la République,
 - le Conseiller Technique à l'Equipement du Président de la République,
 - un Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République,
 - le Préfet de la Province du Zou,
 - le Délégué Militaire de la Province du Zou,
 - le Secrétaire Exécutif du Conseil Provincial de la Révolution du Zou,
 - le Responsable Béninois des Infrastructures de l'ASECNA au Bénin.

ARTICLE 4 - La commission permanente tient ses réunions ordinaires une fois par trimestre. Elle peut tenir des réunions extraordinaires sur convocation de son président. Elle rend compte de toutes ses activités au Ministre de la Défense Nationale.

ARTICLE 5 - La commission permanente comprend, en son sein, un comité technique permanent chargé :

- de faire ou de superviser des études techniques et de constituer les dossiers d'exécution des travaux de construction,
- d'assurer la surveillance de l'exécution des divers marchés couvrant la construction de la Base Aérienne et
- de suivre, avec esprit de responsabilité, le planning financier du projet.

.../...

ARTICLE 6 - La composition de ce comité technique permanent est la suivante :

Président : le Commandant du 1er Bataillon du Génie,

Vice-Président : le Commandant de l'Escadrille Nationale du Bénin,

Premier Rapporteur : Camarade AGBANYAHOUN Jean, Ingénieur Civil,

Deuxième Rapporteur : un Officier du P.C. du Génie Militaire,

Membres : - le Conseiller Technique à l'Equipement du Président de la République,

- le Directeur du Service de l'Intendance des Forces Armées Populaires du Bénin,

- un Officier du P.C. du Génie Militaire.

ARTICLE 7 - Le comité technique permanent se réunit à tout moment sur convocation de son président. Il rend compte de toutes ses activités à la commission permanente.

ARTICLE 8 - La commission permanente comprend également en son sein une Direction du Projet dont la mission est de diriger concrètement sur le terrain l'exécution de tous les travaux du Projet. Cette Direction rend compte au comité technique permanent du déroulement des travaux.

ARTICLE 9 - La Direction du Projet se compose comme ci-après :

Directeur du Projet : le Commandant du 1er Bataillon du Génie Militaire,

Directeur-Adjoint du Projet : l'Ingénieur Civil détaché en permanence pour le Projet,

Membres : - le Commandant de l'Escadrille Nationale du Bénin,

- le Commandant-Adjoint de l'Escadrille Nationale du Bénin.

.../...

ARTICLE 10 - Le Comrade AGBANYAHOUN Jean, Ingénieur Civil, est détaché en permanence pour le projet de construction de la Base Aérienne Militaire de CANA.

ARTICLE 11 - Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.--

Fait à COTONOU, le 26 Décembre 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 3 - Cab.Mil. + Services des FAP intéressés
20 - SGG 4 - Présidents, Vice-Présidents et Membres de la
commission permanente, du comité technique permanent et de
la Direction du Projet 40 - MDN 4.